

VD_FINDINFO HC / 2009 / 220 vom 4. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___220

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 220 du 4 septembre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 220 del 4 settembre 2009

Regeste

EXPULSION DE LOCATAIRE, EXÉCUTION FORCÉE, LOI CANTONALE RELATIVE À LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE BAIL, LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE | 261 al. 1 CO, 489 CPC, 20 LPEBL, 21 al. 1 LPEBL, 21 al. 2 LPEBL

Erwägungen

E. 1

a) Le recours non contentieux des art. 489 ss CPC est ouvert contre l'avis d'exécution forcée rendu en application de l'art. 21 al. 1 LPEBL (JT 2001 III 13 c.1a). b) Le recours a été déposé dans les dix jours dès la réception, le 30 juin 2009, de la décision attaquée, soit en temps utile (art. 492 al. 2 CPC), par l'un des locataires expulsés. L'effet suspensif ayant été accordé, la recourante a un intérêt à agir. c) Saisie d'un recours non contentieux, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

En conclusion, le recours doit être admis et l'avis d'exécution forcée annulé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 200 fr. (art. 236 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, la recourante a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 350 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'avis d'exécution forcée est annulé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 200 fr. (deux cents francs). IV. L'intimée G._____ doit verser à la recourante A.V._____ la somme de 350 fr. (trois cent cinquante francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. L e président : L a greffi ère : Du 4 septembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffi ère : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Raphaël Tatti (pour A.V._____), ■ Mme la Tutrice générale (pour B.V._____), - M. Daniel Schwab (pour G._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du

district de Lausanne. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.